

GE_GERICHTE ACPR/695/2020 vom 24. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_695_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/695/2020 du 24 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/695/2020 del 24 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent [art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)], sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 RFAEP], les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 1.2

Il en va de même de la pièce nouvelle produite à l'appui de la réplique (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le requérant reproche au SAPEM d'avoir révoqué l'autorisation d'exécuter le solde de ses peines sous surveillance électronique.

E. 2.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois, que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a); s'il dispose d'un logement fixe (let. b); s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c); si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent (let. d) et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Si les conditions prévues à l'art. 79b al. 2, let. a, b ou c CP, ne sont plus remplies ou si le condamné enfreint les obligations fixées dans le plan d'exécution, l'autorité d'exécution peut mettre fin à l'exécution sous la forme de la surveillance électronique et ordonner l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou limiter le temps libre accordé au condamné (art. 79b al. 3 CP).

E. 2.2

Parmi les conditions à remplir pour bénéficier de la surveillance électronique prévus par l'art. 4 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique (RSE; E 4 55.11) se trouvent notamment : - la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins

20 heures par semaine (let. f); - des garanties quant au respect des conditions-cadre de l'exécution (let. g).

- 5/7 - PS/59/2020 Selon l'art. 12 al. 2 RSE, si la personne condamnée perd son travail, sa formation ou son activité, entièrement ou en partie, sans faute de sa part, l'autorité compétente peut ne pas interrompre la surveillance électronique à condition que la personne condamnée trouve une autre activité appropriée dans les 21 jours et que son accompagnement soit garanti pendant la période transitoire.

E. 2.3

Selon l'art. 40 RFAEP, si la personne condamnée ne remplit plus les conditions d'octroi, le SAPEM révoque la surveillance électronique (al. 1). Si, sans sa faute, la personne condamnée perd son travail ou doit mettre fin à son activité rémunérée ou à sa formation, totalement ou en partie, le SAPEM peut surseoir à la révocation de la surveillance électronique, à condition que : a) la personne condamnée recherche une activité appropriée et fournisse au service de probation et d'insertion la preuve de ses démarches; b) la personne condamnée maintienne son suivi auprès du service de probation et d'insertion pendant la période transitoire (al. 4). Le SPI informe alors immédiatement le SAPEM de la cessation de l'activité ou de la formation, impartit à la personne condamnée un délai de 21 jours pour apporter la preuve d'une nouvelle activité ou formation et modifie les modalités de l'exécution durant ce délai (al. 5). Si, après 21 jours, la personne condamnée n'a pas apporté la preuve de la nouvelle activité ou formation, le SPI suspend le régime d'exécution et adresse un préavis au SAPEM, qui révoque la surveillance électronique (al. 6).

E. 2.4

Si les faits le justifient, le SPI peut prononcer un avertissement formel (art. 41 al. 1 RFAEP). Dans les cas graves, le SAPEM peut révoquer le régime sans avertissement préalable du service de probation et d'insertion (art. 41 al. 2 RFAEP). Le SPI peut, en cas de motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre la surveillance électronique (art. 42 al. 1 RFAEP). Dans un délai de 10 jours dès la suspension, le SAPEM rend une décision sur la poursuite ou la révocation du régime.

E. 2.5

En l'espèce, le SAPEM motive sa décision par l'application de l'art. 40 al. 5 et 6 RFAEP, le recourant ayant été empêché de travailler durant plus de 21 jours, pour cause de maladie. Force est toutefois de constater que ni le droit fédéral, ni le droit cantonal ne citent l'arrêt maladie – même de longue durée – comme étant, en soi, un motif de révocation d'une surveillance électronique, cette notion n'apparaissant que dans les formules réglant les conditions d'exécution d'une peine sous forme alternative à la détention ordinaire. Ces conditions sont établies par le SPI. Or, à défaut d'autres démarches ou circonstances amenant la fin des rapports de travail, l'employé en arrêt

- 6/7 - PS/59/2020 maladie conserve son emploi. Un tel empêchement – par définition temporaire – de travailler ne peut dès lors, en soi, être assimilé à la perte ou la fin volontaire de l'activité professionnelles, au sens de la loi et des règlements susmentionnés. À cet égard, il ne ressort pas du dossier que, durant sa maladie, le recourant ait perdu son travail, par exemple pour avoir été licencié. Au contraire, à l'issue de son empêchement, il a immédiatement repris son activité rémunérée préexistante. Son emploi n'a ainsi pas pris fin, de sorte que les conditions d'application l'art. 40 RFAEP n'étaient pas remplies. En outre, ni

l'autorité intimée, ni le SPI ne motivent la suspension, puis la révocation de la surveillance électronique par d'autres raisons que la durée de l'incapacité de travail du recourant. Par conséquent, il n'apparaît pas que la décision querellée soit justifiée par d'autres motifs, le cas échéant suffisamment graves pour ne pas avoir été précédée d'un avertissement formel. Par conséquent, la décision querellée doit être annulée. Vu l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'analyser le grief du recourant portant sur le délai dans lequel la décision querellée a été rendue.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépens. Le recourant - dont le conseil a rédigé un recours d'à peine deux pages et une réplique d'une page et demi -, n'a pas chiffré ni justifié ses prétentions; il se verra donc allouer, d'office et en équité, une indemnité de CHF 900.- TTC, à la charge de l'État. * * * * *

- 7/7 - PS/59/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.